

Poursuite pour dettes et faillite personnelle

Sommaire

Généralités

Descriptif

Procédure

Autorités judiciaires

Minimum vital

Généralités

Les règles en matière de poursuites et faillites sont exprimées dans la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP). Aussi est-il indispensable de se référer à la fiche fédérale pour en examiner les détails. Les cantons ont la responsabilité d'édicter des dispositions d'exécution, notamment celles relatives à l'organisation du ou des offices des poursuites et des faillites, celles relatives aux autorités de surveillance et aux autorités judiciaires.

Pour toute information sur les services d'aide à la personne endettée, voir la fiche «Gestion des dettes et désendettement».

Descriptif

2.1 Organisation

Dans le canton du Jura, il existe trois arrondissements de poursuite et de faillite, un au chef-lieu de chaque district : L'Office des poursuites et faillites de Saignelégier ; L'Office des poursuites et faillites de Delémont ; L'Office des poursuites et faillites de Porrentruy.

Chaque arrondissement est dirigé par un(e) préposé(e).

Dans les trois arrondissements du canton du Jura, l'Office des poursuites et l'Office des faillites sont réunis.

Pour déterminer quel arrondissement est compétent, il faut se référer au for ordinaire de poursuite, sous réserve des fors spéciaux des art. 48 ss LP. Ainsi, pour une personne physique, le for ordinaire de poursuite est au lieu du domicile du débiteur. Pour une personne morale et les sociétés inscrites au registre du commerce, le for ordinaire de poursuite est à leur siège social. Pour les personnes morales non inscrites, il s'agit du lieu du siège principal de leur administration.

Une fiche récapitulative pour chaque communes et lieux-dits du Canton du Jura et l'Office des poursuites compétent est à disposition.

2.2 Office des poursuites

L'Office des poursuites est chargé de la poursuite préalable (commandements de payer et commination de faillite) et de l'exécution spéciale (la saisie et la réalisation des biens) ainsi que du séquestre et de l'inventaire.

3.1 Office des faillites

L'Office des faillites est en charge de l'exécution de la faillite, laquelle doit être prononcée par un juge.

3. Procédure

3.1 Procédure préalable

La procédure préalable commence par une réquisition de poursuite. Ce formulaire est disponible via le guichet virtuel du Canton du Jura (<https://www.jura.ch/DFI/PFs/Formulaires/Poursuites-et-faillites-Formulaires.html>).

L'Office des poursuites reçoit la réquisition de poursuite et notifie au débiteur un commandement de payer.
Le commandement de payer contient une sommation de payer dans les 20 jours en main de l'Office des poursuites.
Les frais de poursuites sont avancés par le créancier et s'ajoutent à la dette du débiteur.
Une fois le commandement de payer notifié, le débiteur à plusieurs choix :

- 1.S'opposer au commandement de payer. Le débiteur marque son désaccord au sujet de la créance qui lui est réclamée. L'opposition peut être signifiée au moment de la notification ou dans un délai de 10 jours dès la notification. Aucun motif n'est requis.
- 2.Payer la créance dans les 20 jours. Le débiteur peut payer au créancier ou en mains de l'Office.
- 3.Demander des preuves selon l'art. 73 LP. Cependant, l'absence de réponse du créancier n'a aucune conséquence. Attention, la demande de preuve ne suspend pas le délai de 10 jours pour faire opposition.
- 4.Ne rien faire.

En cas d'opposition, le créancier doit requérir la mainlevée de l'opposition.

Lorsque l'opposition est levée, ou en absence d'une opposition, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la notification du commandement de payer. L'Office des poursuites continuera la poursuite par voie de saisie ou par voie de faillite.

Un schéma récapitulatif est à disposition sur le site du Canton du Jura.

3.2 La voie de saisie

L'Office des poursuites notifie au débiteur un avis de saisie, lui indiquant qu'un créancier a continué la poursuite. L'avis de saisie lui indique le lieu et le moment auxquels il sera procédé à la saisie. Un procès-verbal de saisie indiquera les biens qui ont été saisis.

3.3 Minimum vital

La loi fédérale sur les poursuites pour dettes et faillites du 11 avril 1889 comporte un principe de base, selon lequel on doit laisser au débiteur faisant l'objet d'une exécution forcée (poursuite), un certain montant pour vivre. Voir la fiche fédérale pour les explications de détail. L'autorité cantonale de surveillance a repris telle quelle la directive de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse applicable en la matière.

Ce minimum vital indispensable au débiteur et à sa famille, calculé par mois, se détermine selon la Circulaire N° 23 de l'Autorité cantonale de surveillance des offices de poursuites datée du 19 août 2009. Cette circulaire peut être consultée sur le lien suivant :

<https://www.jura.ch/JUST/Instances-judiciaires/Tribunal-cantonal/Circulaires/Circulaires-du-Tribunal-cantonal-et-de-ses-sections.html>

3.4 La voie de faillite

L'Office des poursuites envoie une commination de faillite à la société ou à la personne inscrite au Registre du commerce. Si le débiteur ne paie pas, le créancier peut faire une requête de faillite au Tribunal de Première instance dès que se sont écoulés 20 jours depuis la notification de la commination de faillite. Le Tribunal rendra ensuite un jugement de faillite et ordonnera la liquidation de celle-ci par l'Office des faillites compétent.

4. Les voies de recours

4.1 La plainte

La plainte est dirigée contre une décision administrative, c'est-à-dire contre une décision de l'Office des poursuites ou l'Offices des faillites ainsi que d'autres autorités assimilées aux autorités administratives.

Les motifs possibles de la plainte sont la violation de la loi et l'inopportunité.

Concernant le contenu de la plainte, il suffit que soient mentionnés la décision attaquée, le motif de la plainte et ce que le plaignant demande (c'est-à-dire ses conclusions).

La plainte doit être déposée dans les 10 jours où le plaignant a eu connaissance de la mesure.

La plainte ne suspend pas la poursuite.

Les plaintes en matière de poursuites et faillites relèvent de la compétence du Juge civil du Tribunal de première instance ou de l'Autorité cantonale de surveillance.

Le Juge civil du Tribunal de première instance est compétent pour statuer sur les plaintes dans lesquelles sont soulevés principalement les griefs se rapportant à l'opportunité de la décision. Il est également compétent en matière de calcul du minimum vital au sens de l'art. 93 LP.

Adresse du Tribunal de première instance : Chemin du Château 9, Case postale, 2900 Porrentruy 1.

Toutes les autres plaintes doivent être adressées à l'Autorité cantonale de surveillance, à savoir le Président de la cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal.

Les plaintes contre les décisions des assemblées des créanciers (art. 235 ss et 252 ss LP) relèvent de la compétence de l'Autorité cantonale de surveillance.

Adresse du Tribunal cantonal : Chemin du Château 9, 2900 Porrentruy.

4.2 Le recours cantonal

Lorsque la décision est judiciaire, c'est-à-dire qu'elle est rendue par un juge, c'est un recours qui doit être intenté.

Le Tribunal cantonal fonctionne comme autorité de recours contre les décisions en matière de poursuites et faillites rendues par le Tribunal de première instance.

4.3 Le recours fédéral

L'instance suprême de recours est le Tribunal fédéral. Les décisions qui reposent sur la LP sont attaquables par un recours en matière civile (art. 72 al. 2 let. a LTF). Le recours est ouvert indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. c LTF). Pour le canton du Jura, seules les décisions de l'Autorité cantonale supérieure de surveillance – à savoir le Président de la cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal – sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral. Le délai de recours est de 10 jours (art. 100 al. 2 let. a LTF).

Procédure

Autorités judiciaires

Les plaintes en matière de poursuites et faillites relèvent de la compétence du Président du Tribunal de première instance ou du Tribunal cantonal, cour des poursuites et faillites.

Le Président du Tribunal de première instance est compétent pour statuer sur les plaintes dans lesquelles sont principalement soulevés des griefs se rapportant à l'opportunité de la décision. Il est également compétent en matière de calcul du minimum vital au sens de l'article 93 LP. Toutes les autres plaintes doivent être adressées au Tribunal cantonal, cour des poursuites et faillites.

Le Tribunal cantonal fonctionne également comme autorité de recours contre les décisions rendues par le Président du Tribunal de première instance.

Mainlevée d'opposition (art. 80-82 LP) Président du Tribunal de première instance

Réquisition de faillite Président du Tribunal de première instance

Réquisition de séquestre Président du Tribunal de première instance

Minimum vital

La loi fédérale sur les poursuites pour dettes et faillites du 11 avril 1889 comporte un principe de base, selon lequel on doit laisser au débiteur faisant l'objet d'une exécution forcée (poursuite), un certain montant pour vivre. Voir la [fiche fédérale](#) pour les explications de détail. L'autorité cantonale de surveillance a repris telle quelle la directive de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse applicable en la matière.

Ce minimum vital indispensable au débiteur et à sa famille, calculé par mois, se détermine comme suit dès le 19 août 2009, selon la Circulaire n° 23 de l'Autorité cantonale de surveillance des offices de poursuites datée du 19 août 2009:

Montant de base mensuel pour l'alimentation, les vêtements, le linge (yc entretien), les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine	1. Pour un débiteur vivant seul	1'200.00
	2. Pour un débiteur seul avec obligation de soutien	1'350.00
	3. Pour un couple ou deux adultes formant une communauté domestique durable	1'700.00
	4. Entretien des enfants, par enfant <ul style="list-style-type: none">• jusqu'à l'âge de 10 ans• dès 10 ans	400.00 600.00
Suppléments au montant de base mensuel	1. Pour le logement ou une chambre sans les charges pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine. <ul style="list-style-type: none">• si le débiteur est propriétaire de la maison qu'il habite	Loyer effectif Charges immobilières courantes
	2. Frais de chauffage	Moyenne annuelle répartie sur douze mois
	3. Cotisations sociales obligatoires, voire non obligatoires si ces dépenses	Cotisations effectives

	sont fondées	
	4. Dépenses indispensables à l'exercice d'une profession	
	<ul style="list-style-type: none"> • surplus de nourriture pour travaux difficiles, travail en équipes et travail de nuit, Fr 5.50 par jour de travail en cas de longs déplacements pour se rendre au travail 	Frais de surplus de nourriture
	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses pour les repas pris hors du domicile 	Fr 9.- à Fr 11.- par repas principal
	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses supérieures à la moyenne pour l'entretien des vêtements ou de blanchissage 	Jusqu'à Fr 50.- par mois
	<ul style="list-style-type: none"> • Déplacements jusqu'au lieu de travail 	coûts effectifs en transports publics
		Fr 15.- pour un vélo
		Fr 30.- pour un scooter/vélomoteur (carburant et usure)
		Fr 55.- pour une moto (carburant et usure)
		Dépenses fixes et courantes d'une voiture indispensable (sans amortissement)
	<ul style="list-style-type: none"> • Contributions d'assistance et/ou d'entretien dues par le débiteur en vertu de la loi ou d'un devoir moral à des personnes qui ne font pas ménage commun avec lui dans les périodes qui ont précédé la saisie, et dont le paiement est dûment prouvé, et qu'il devra encore assumer durant la saisie 	Contributions
	<ul style="list-style-type: none"> • Les frais d'instruction des enfants (pour les étudiants en tenant compte des aides, bourses et autres revenus) 	Frais
	<ul style="list-style-type: none"> • Les paiements par acomptes ou loyer/leasing pour les objets de stricte nécessité 	Frais
	<ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses pour soins médicaux, pharmacie, accouchement, l'entretien et les soins ou en cas de déménagement 	Augmentation appropriée du minimum vital
Impôts	Il ne peut en être tenu compte dans le calcul du minimum, sinon pour les débiteurs, travailleurs domiciliés à l'étranger auxquels les impôts sont prélevés à la source, et pour lesquels c'est le salaire effectivement perçu qui est déterminant.	
D'autres dispositions particulières ont été prévues par l'Autorité jurassienne de surveillance des offices de poursuites	C'est notamment le cas des revenus des enfants, selon qu'il s'agit d'un enfant mineur (un tiers de son revenu est pris en compte) ou d'un enfant adulte (participation aux frais du logement).	

Sources

Service de l'action sociale

Adresses

Poursuites et faillites - Office de Porrentruy (Porrentruy)
Poursuites et faillites - Office des Franches-Montagnes (Saignelégier)
Poursuites et faillites - Office de Delémont (Delémont)
Tribunal cantonal (Porrentruy 2)
Tribunal de première instance (Porrentruy 2)
Tribunal cantonal - Cour des assurances (Porrentruy 2)

Lois et Règlements

Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP) (RSJU 281.1)
Ordonnance portant exécution de la loi fédérale du 4 décembre 1947 réglant la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal (RSJU 284.11)
Circulaire N°23 éditée le 19 août 2009 par le Tribunal cantonal

Sites utiles

Office cantonal des poursuites et faillites
Pro Senectute Arc Jurassien – Tables d'hôtes